



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2021-017

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2021-01-25-001 - Arrêté du 25 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL "AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE" sis 3 Ferrand à REGUINY (2 pages) Page 5
- 56-2021-01-27-003 - Arrêté du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL "Pompes Funèbres de Lanvaux" sis 11 rue des Martyrs de la Résistance à PLUMELEC (56420) (2 pages) Page 7
- 56-2020-12-31-008 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole (M.H.A.) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (1 page) Page 9
- 56-2020-12-31-007 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T.) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (1 page) Page 10
- 56-2020-12-31-009 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (M.H.R.D.C.) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (1 page) Page 11
- 56-2021-01-15-004 - Arrêté préfectoral autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme aéronautique sur la commune de SURZUR (3 pages) Page 12
- 56-2021-01-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant dissolution du SIAEP de Saint-Avé - Meucon et fixant les conditions de sa liquidation (13 pages) Page 15
- 56-2021-01-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Voirie de l'Est de Vannes (3 pages) Page 28
- 56-2021-01-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat de communes "Mériadec Villages" (6 pages) Page 31
- 56-2021-01-11-003 - Arrêté préfectoral modificatif n° 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2020 (1 page) Page 37
- 56-2021-01-27-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL HGB (Pompes Funèbres BLOYET) sis Route de Vannes à ALLAIRE (56350) (2 pages) Page 38
- 56-2021-01-28-003 - Avis favorable de la C.D.A.C. du 27 janvier 2021 à la demande formulée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par Monsieur David PATTEDOIE en qualité de responsable Expansion Drive, tendant à obtenir l'adjonction de 4 pistes supplémentaires du service carrefour drive, au sein de l'ensemble commercial CARREFOUR VANNES, d'une surface de 126 m² qui portera la surface totale à 324 m² situé zone d'activités du fourchène à VANNES (56000). (4 pages) Page 40
- 56-2021-01-28-004 - Avis favorable de ma C.D.A.C. du 27 janvier 2021 à la demande formulée par la société VECO représentée par M. Frédéric LE REGENT, en qualité de propriétaire et futur propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 415,30 m² du magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface actuelle de vente de 1 441 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 856,30 m², situé ZAC de Porte Océane, rue de Belgique à AURAY (56400). (5 pages) Page 44
- 56-2021-01-28-005 - Décision favorable de la C.D.A.C. du 27 janvier 2021 à la demande formulée par la société ARNIVA représentée par Madame Valérie HARNOIS en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne VELO AND CO d'une surface de vente de 390,20 m² situé ZAC de Toul Garros, 5 rue Louis Blériot à AURAY (56400). (5 pages) Page 49
- 56-2021-01-15-005 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du jeudi 25 février 2021 (1 page) Page 54

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2021-01-06-006 - arrêté d'approbation de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un ouvrage de protection existant sur la plage des grands sables à Locmaria - Belle Ile (2 pages) Page 55

• 56-2021-01-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Pontivy Communauté (3 pages)	Page 57
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2021-01-15-006 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2021 MODIFIANT ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (2 pages)	Page 60
• 56-2021-01-22-006 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant agrément de l'association AGORA SERVICES pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 62
• 56-2021-01-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant agrément de l'association L'ÉTAPE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 64
• 56-2021-01-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 66
• 56-2021-01-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant agrément de l'association SOLIHA Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 68
• 56-2021-01-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, portant prolongation de la réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient. (1 page)	Page 70
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2021-01-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561031 à Madame De Guillebon Manon, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 71
• 56-2021-01-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561032 à Madame Saigot Anna, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 72
• 56-2021-01-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561033 à Madame Tirat Juliette, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 73
• 56-2021-01-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561034 à Madame Boivin Laure, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 74
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2021-01-26-004 - Annulation de la délégation générale de signature du 26 janvier 2021 du responsable de la Paierie départementale du Morbihan (1 page)	Page 75
• 56-2021-01-26-005 - Annulation de la délégation générale de signature du 26 janvier 2021 du responsable de la trésorerie de Pontivy (1 page)	Page 76
• 56-2021-01-19-004 - Délégation de signature du 19 janvier 2021 du responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vannes (2 pages)	Page 77
• 56-2021-01-01-001 - Délégation de signature du 1er janvier 2021 du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY (2 pages)	Page 79
• 56-2021-01-05-016 - Délégation générale de signature du 5 janvier 2021 du responsable de la trésorerie d'AURAY (1 page)	Page 81
• 56-2021-01-05-015 - Délégation spéciale de signature du 5 janvier 2021 du responsable de la trésorerie d'AURAY (1 page)	Page 82
• 56-2021-01-29-001 - Délégations générales de signature du 29 janvier 2021 des postes comptables des finances publiques du Morbihan (2 pages)	Page 83
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2021-01-06-003 - Arrêté modificatif préfectoral du 6 janvier 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT (2 pages)	Page 85

• 56-2021-01-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – O2 PAYS DE LORIENT – 56100 LORIENT (2 pages)	Page 87
• 56-2021-01-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME LE B.I.S.A.P. – 56360 LE PALAIS (2 pages)	Page 89
• 56-2021-01-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME EURL CVR56 – 56100 LORIENT (2 pages)	Page 91
• 56-2021-01-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME LOUNAT – 56240 PLOUAY (2 pages)	Page 93
• 56-2021-01-05-017 - Avenant n°1 modificatif récépissé du 5 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME BREIZH MULTI SERVICES – 56160 LANGOELAN (1 page)	Page 95
• 56-2021-01-11-002 - Récépissé du 11 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE THOM56SERVICES – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS (2 pages)	Page 96
• 56-2021-01-12-005 - Récépissé du 12 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE GREGAM MULTI SERVICES – 56390 GRANDCHAMP (1 page)	Page 98
• 56-2021-01-13-002 - Récépissé du 13 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE DO IN HOME – 56250 SULNIAC (1 page)	Page 99
• 56-2021-01-25-002 - Récépissé du 25 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE VENETES SERVICES – 56610 ARRADON (1 page)	Page 100
• 56-2020-12-29-002 - Récépissé du 29 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE CHLOROPHYLLE – 56890 MEUCON (1 page)	Page 101
• 56-2020-12-29-003 - Récépissé du 29 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME FLORENT RIOU – 56290 PORT LOUIS (1 page)	Page 102
• 56-2020-12-31-006 - Récépissé du 31 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE BOURVIC JARDIN SERVICES – 56520 GUIDEL (1 page)	Page 103
• 56-2021-01-04-016 - Récépissé du 4 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE LES SERVICES D'ISABELLE – 56610 ARRADON (1 page)	Page 104
• 56-2021-01-04-015 - Récépissé du 4 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE SARL LES JARDINS DE L'OUST – 56200 LES FOUGERETS (1 page)	Page 105
• 56-2021-01-07-006 - Récépissé du 7 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE DOSSIER CLASSE ! – 56220 MALANSAC (1 page)	Page 106
• 56-2021-01-08-007 - Récépissé modificatif du 8 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME EURL CVR56 – 56100 LORIENT (1 page)	Page 107
• 56-2021-01-06-004 - Récépissé modificatif n°6 du 6 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT (2 pages)	Page 108
5609 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé DT ARS	
• 56-2021-01-20-002 - 2021 01 20 Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 14 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le Morbihan (4 pages)	Page 110
5609 Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2021-01-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 modifiant la liste des médecins agréés (2 pages)	Page 114
• 56-2021-01-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan (2 pages)	Page 116
Bretagne11 Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2021-01-20-003 - Arrêté n°21-03 du 20 janvier 2021 portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 118
• 56-2020-12-16-004 - Décision 20-33 du 16 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (2 pages)	Page 119



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » représentée par M. Stéphane LIORET sis 3 Ferrand à REGUINY (56500) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » représentée par M. Stéphane LIORET sis 3 Ferrand à REGUINY (56500) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **21/56/0179** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de REGUINY (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne
CLAIRE CADUDAL FLEURY



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres de Lanvaux » représentée par Madame Geneviève DAVAUD-RIVALIN sise 11, rue des Martyrs de la Résistance à PLUMELEC (56420) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la SARL « Pompes Funèbres de Lanvaux » représentée par Madame Geneviève DAVAUD-RIVALIN sise 11, rue des Martyrs de la Résistance à PLUMELEC (56420) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **21/56/0181** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLUMELEC (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne
CLAIRE CADUDAL FLEURY



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 31 décembre 2020 à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2021 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

1



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 31 décembre 2020 à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2021 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

1



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 31 décembre 2020 à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2021 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

1



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 JANVIER 2021
AUTORISANT LA CRÉATION ET L'UTILISATION D'UNE PLATE-FORME AÉRONAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE SURZUR**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-8 ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualification des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1997 – article 7 – relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace SCHENGEN ;

VU l'instruction et l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2000 modifiant diverses dispositions relatives aux aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

VU l'instruction technique sur les aérodromes civils concernant les spécifications des plate-formes ULM et leurs dégagements, chapitre 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 instituant une zone de tranquillité pour l'avifaune dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2013 et 15 mai 2020, autorisant M. Christophe CHARON à créer et à utiliser une plate-forme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « Born » à SURZUR ;

CONSIDÉRANT les échanges avec les services de la DSAC Ouest ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2007, 19 juillet 2013 et 15 mai 2020, sont abrogés.

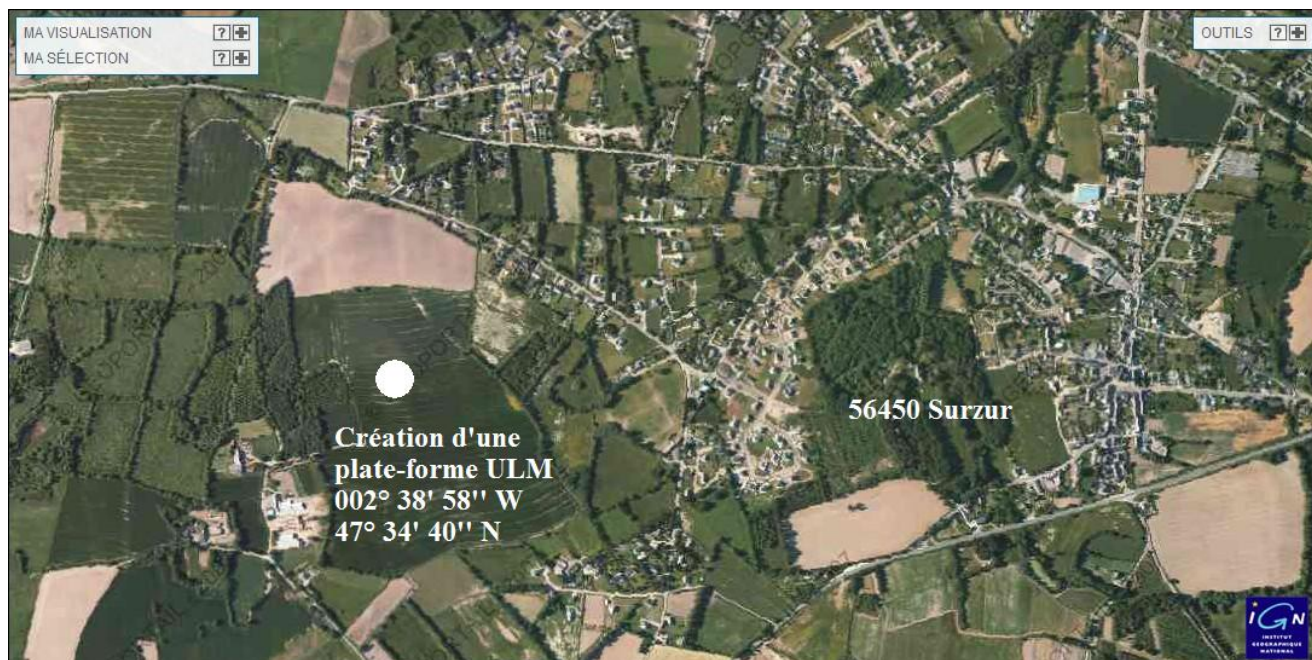
Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 2 : Monsieur Christophe CHARON, domicilié au lieu-dit « Born » à SURZUR, est autorisé à créer sur le terrain répertorié WH 5 du plan cadastral au lieu-dit « Born » sur la commune de SURZUR, une plate-forme aéronautique à usage privé réservée aux ULM, pour servir de base permanente à l'exploitation d'ULM de classe 1 destinée à la formation de pilotes, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Seuls les pilotes invités par M. CHARON et ceux membres de son école sont autorisés à l'usage de cette plate- forme.

◆ Les caractéristiques de la plate-forme ULM sont :

Propriétaire du terrain :	Monsieur David GILDAS, agriculteur, domicilié au lieu-dit « Born » à Surzur
Position géographique :	002°38'58"W et 47°34'40"N
Nature des terrains avoisinants	champs, bocages
Nature du sol	prairie et champs
Dimensions de l'aire utilisable	Rayon de 30 m
Obstacles :	Néant
Activités d'exploitation projetées :	Formation de pilotes d'ULM de classe 1

◆ L'environnement général est favorable à l'implantation de cette plateforme conformément aux caractéristiques décrites ci-dessus.



Article 3 : Monsieur Christophe CHARON est autorisé à utiliser cette plate-forme ULM. Toute activité autre que celle définie à l'article 2 est strictement interdite.

- ◆ Les phases de décollage et d'atterrissage devront être effectuées de manière à éviter impérativement les zones urbanisées de l'agglomération de SURZUR.
- ◆ Monsieur Christophe CHARON devra tenir un registre des mouvements de la plateforme.
- ◆ Toute circulation motorisée sera organisée sous la responsabilité de Monsieur CHARON dans le strict respect des règlements relatifs à l'environnement ainsi qu'à la sécurité des vols.
- ◆ Le survol de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique décrites sur le site de « *l'Inventaire National du Patrimoine Naturel* », devrait être évité du 1^{er} avril au 31 juillet, en raison de la période de nidification des oiseaux nicheurs.
- ◆ Le marais de la Pointe des Emigrés qui est susceptible d'accueillir des populations importantes de canards est déconseillé de survol.
- ◆ La réserve naturelle des marais de SENE ainsi que la rivière de NOYALO dans son ensemble sont interdites de survol à moins de 300 mètres, conformément à l'article 22 du décret 96-746 du 21 août 1996.
- ◆ La baie de SARZEAU-SAINT ARMEL, accueillant de grosses populations de bernaches et de canards, son survol dans le secteur compris à l'Est de la ligne Pointe du Ruaud-Pointe Nord de Tascon devrait être évité.
- ◆ Les décollages d'ULM sur la plate-forme sont autorisés uniquement pendant les tranches horaires suivantes :
 - du lundi au vendredi : de 7h30 à 20h
 - le samedi : de 9h à 12h et de 14h à 19h
 - le dimanche et les jours fériés : de 10h à 12h.
- ◆ Si des obstacles non frangibles étaient installés sur la plate-forme, Monsieur CHARON devrait s'assurer qu'ils ne constituent pas un danger pour les utilisateurs de la plateforme.

Article 4: La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation de aéronefs civils en aviation générale.

Les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande-Bretagne et les îles Anglo-Normandes).

Article 5: Monsieur Christophe CHARON est tenu de s'assurer que les activités d'initiation et de formation exercées à partir de cette plate-forme sont effectuées avec des pilotes possédant les niveaux requis de qualification.

Monsieur Christophe CHARON devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de ses installations et des ULM tout en informant le public de l'interdiction d'accès dans la zone d'évolution des engins par un affichage.

Toute installation de matériel d'aide à la navigation devra recueillir l'accord du préfet.

Article 6: Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur relatif aux manifestations aériennes.

Article 7: Les agents appartenant aux services de la Direction de l'Aviation Civile Ouest, des Douanes, ainsi que les services de la gendarmerie auront libre accès à tout moment sur cette plate-forme ULM.

Tout accident ou incident devra être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et à Monsieur CHARON.

Article 8: Tout utilisateur de la plate-forme est tenu de contracter une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés par les tiers.

Article 9: Monsieur CHARON s'assure que les dispositions du présent arrêté sont connues par chaque utilisateur de la plate-forme.

Article 10: La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, ou d'infraction au code de l'aviation civile ou si des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage résultant de l'utilisation de la plate-forme sont constatées.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SURZUR, la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest-Guipavas, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à M. CHARON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SAINT-AVÉ – MEUCON ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon le 22 décembre 2020 et des conseils municipaux des communes de Meucon le 15 décembre 2020 et Saint-Avé le 16 décembre 2020 approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon le 26 juin 2020 et du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan le 12 juin 2020 approuvant le procès-verbal de retour des biens mis à disposition par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon et le transfert des biens par le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé - Meucon est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon est liquidé conformément à la convention annexée aux délibérations du syndicat et de ses communes membres définissant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat, telle que jointe au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le retour des biens mis à disposition par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé - Meucon et le transfert des biens par le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence « production » sont fixés conformément au procès-verbal annexé au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé – Meucon, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE MEUCON

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Pour le préfet de région,
Le Secrétaire Général,
19 JAN 2021

Entre :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE MEUCON, sis en mairie de Saint-Avé, Place de l'hôtel de Ville, BP40020 – 56891 SAINT-AVE CEDEX, représenté par son président, Monsieur Thierry EVENO, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical du 22 décembre 2020.

Ci-après dénommé « le SIAEP »,

D'une part,

ET :

La COMMUNE DE SAINT-AVE, sise, représentée par son Maire, Madame Anne GALLO spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2020,

ET

La COMMUNE DE MEUCON, sise, représentée par son Maire, Monsieur Pierrick MESSEGER spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créé en 1984, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé Meucon (SIAEP) a assuré les compétences production et distribution de l'eau potable, et adhéré au Syndicat départemental de l'eau (SDE) pour la compétence transport de l'eau.

En 2012, suite à un changement de statut, le SDE, devenu « Eau du Morbihan », s'est vu confier la compétence production. Le SIAEP a choisi de continuer à exercer la compétence distribution.

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau à l'intercommunalité au 1er janvier 2020, le SIAEP a décidé sa dissolution au 31 décembre 2019. L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 a acté la fin de l'exercice des compétences du SIAEP au 31 décembre 2019, en lui permettant de conserver sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, GMVA exerce pleinement et directement sur son territoire, y compris les communes de Saint-Avé et Meucon, la compétence Eau. A cet effet, le personnel du SIAEP, ses moyens d'exploitation (contrats, matériel, véhicules, ...), ses restes à réaliser et restes à recouvrer, ont été transférés directement à GMVA au 1^{er} janvier 2020.

Il convient par cette convention, de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition financière et patrimoniale entre les 2 collectivités membres, les communes de Saint-Avé et Meucon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, de l'actif (immobilisations incorporelles et corporelles), du passif (dotations et réserves, subventions d'équipement, emprunts,) et des comptes de tiers (trésorerie), après le vote des comptes administratifs 2020.

La dissolution ne sera prononcée qu'après la date d'approbation du compte de liquidation.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE, PATRIMONIALE ET DEVENIR DES MOYENS D'EXPLOITATION

1- LES RESULTATS

Les résultats à intégrer aux budgets

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du SIAEP figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion.

Les résultats de clôture du SIAEP prévisionnels sont les suivants :

Section d'investissement	288 002,48 €
Section de fonctionnement	567 346,32 €

Ces résultats prévisionnels seront définitifs à l'approbation des comptes du SIAEP relatifs à l'exercice 2020. Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget de chacune de ces collectivités :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est réalisée en application des clés de répartition définies ci-dessous.

Compte tenu de l'absence de contribution des communes au budget du SIAEP, les communes membres adoptent le principe de transfert systématique à l'agglomération au 1^{er} janvier 2020, nouveau maître d'ouvrage à compter de cette date de la compétence Eau, des excédents et déficits éventuels constatés suivant la clé de répartition retenue.

Il est adopté le principe de répartition suivant :

La répartition retenue entre les deux communes membres est proportionnelle aux linéaires de réseau par commune, au 31/12/2019.

Le résultat de clôture définis à l'article 3-2 est ainsi réparti entre les deux communes membres de la manière suivante :

	Linéaire de réseau de distribution en km au 31/12/2019	Clé de répartition
SAINT-AVE	109,969	84 %
MEUCON	20,774	16 %
TOTAL		100 %

La répartition comptable des résultats des collectivités membres est la suivante :

Section de fonctionnement :

	Clé de répartition	Répartition de l'excédent de fonctionnement – montant prévisionnel
SAINT-AVE	84 %	476 570,91 €
MEUCON	16 %	90 775,41 €
TOTAL	100 %	567 346,32 €

Section d'investissement :

	Clé de répartition	Répartition de l'excédent d'investissement – montant prévisionnel
SAINT-AVE	84 %	241 922,08 €
MEUCON	16 %	46 080,40 €
TOTAL	100 %	288 002,48 €

2- LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser sont repris au budget de GMVA qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, exerce la compétence en direct pour ses communes.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Libellé	Montant HT	Libelle client	Nature	Chapitre
EXTENSION SITES SUPERVISION EP ET REMPLACMT 2 TELBOX PAR LS42	4 171,00	SAUR	2051	20
2 COMPTEURS VOL. ALTAIR V3 DN40 L. 300MM R315 DIEHL METERING	309,50	UGAP	21561	21
PEUGEOT 208 1.2 PURE TECH 82CH ALLURE 5P	8 333,33	GEMY VANNES	2182	21
SURPRESSION PARCARRÉ-RENOUVELLEMENT DU BALLON ANTI-BELIER	4 923,00	SAUR	2315	23
ARTELIA-MO BONS DE COMMANDE 2016-2019 DÉCOMPTE HONORAIRES N°13	865,00	ARTELIA VILLE & TRANSPORT	2315	23
TPC OUEST- ACOMPTE N°20 ET N°21	60 657,76	TPC OUEST	2315	23

Soit un total de 79 259,59 euros HT

3- L'ACTIF ET LE PASSIF

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres de manière équitable.

Les biens et les subventions ne peuvent être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif du SIAEP dissous, ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

1. Les immobilisations

Le SIAEP n'a pas bénéficié de mise à disposition d'immobilisations de la part de ses communes membres.

Les biens acquis ou réalisés par le SIAEP depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres, selon les règles de répartition précisées dans le tableau ci-dessous. Ceux-ci sont réintégrés aux comptes (patrimoine) des communes.

Les réserves foncières constituées en vue de la protection de la ressource en eau, restent dans le patrimoine des communes. Certaines parcelles seront mises à disposition de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, et feront ultérieurement l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition des biens. Le détail par parcelle de la destination est précisé en annexe.

Les clés de répartition comptables appliquées aux biens et implications sur leur destination reposent sur ces principes :

Identification des biens	Détail des biens	Clé de répartition comptable appliquée	Statut des biens après liquidation du SIAEP
Ouvrages de distribution et de stockage d'eau en ligne	Réseaux et leurs équipements annexes (débitmètres, compteurs, compteurs de sectorisation, points de chlorations, ...)	Clé de répartition au linéaire de réseau tel que précisé à l'article 3 (84%/16%)	Propriété du réseau et des accessoires propres à chaque commune, mise à disposition de GMVA
	Château d'eau de Parcarré	Clé de répartition au linéaire de réseau tel que	Copropriété, mise à disposition de GMVA

		précisé à l'article 3 (84%/16%)	
	Suppression et réservoir de Rulliac	Clé de répartition au linéaire de réseau tel que précisé à l'article 3 (84%/16%)	Copropriété, mise à disposition de GMVA
Ouvrages de production	Captages et station de production de Lihanteu	Clé de répartition au linéaire de réseau tel que précisé à l'article 3 (84%/16%)	Copropriété, mise à disposition de GMVA
	Captage, forages, station de production de Kerbotin et réservoir 200 m ³	Clé de répartition au linéaire de réseau tel que précisé à l'article 3 (84%/16%)	Copropriété, mise à disposition de GMVA
	Réservoir 2000 m ³ de Kerbotin et suppression	Clé de répartition au linéaire de réseau tel que précisé à l'article 3 (84%/16%)	Copropriété, mise à disposition de GMVA
Matériel d'exploitation	Equipements, outillage, logiciels, véhicules	Clé de répartition 50%/50% entre les 2 communes	Transfert en pleine propriété à GMVA
Terrains non bâtis du SIAEP	Détail des répartitions comptables et des destinations des parcelles en annexe		

2. Les subventions d'équipement

Les subventions perçues par le SIAEP pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon les mêmes règles de répartition que les biens à l'actif (clé 16%/84%).

3. Les emprunts

Il n'y a pas d'emprunt mis à disposition du SIAEP par les communes membres lors de sa création.

Aucun emprunt de la collectivité n'est affecté à une opération particulière. Aussi il est décidé d'appliquer pour chaque emprunt la répartition définie pour celle des biens à l'actif.

Emprunts souscrits par le SIAEP de Saint-Avé Meucon au 31/12/2019 :

Désignation – taux actuel – date mobilisation	Montant initial	Capital restant au 31/12/2019 – montant prévisionnel	Observations

Crédit local de France – 4.23% (Taux variable indexé) - 2008	1 000 000€	362 318,64 €	MAD EDM en 2012 – production – refacturé à EDM pendant la période de mise à disposition - durée résiduelle : 4 ans
Crédit Mutuel – 4,43% - 2009	800 000 €	266 666,80 €	Durée résiduelle : 4,99 ans
Caisse des dépôts et consignations – Tx variable taux du livret A + 1% - 2014	380 000 €	270 750,00 €	Durée résiduelle : 14,08 ans

Emprunts souscrits par Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence Production et faisant l'objet d'une refacturation selon une quote-part :

Désignation – taux actuel – date mobilisation	Montant initial Quote part SIAEP	Capital restant au 31/12/2019 – montants prévisionnels	Observations	Date de fin
Emprunt Crédit Agricole n° 50005 – Taux fixe 1,62% 15 ans	141 500 €	106 125,00€	Quote part de 2,83%	15/03/2031
Emprunt n° 50009 – tx variable Euribor mois + 0.61% - 15 ans	68 000 €	58 933,33 €	Quote part de 4,533%	15/03/2031
Total		165 058,33€		

Les emprunts sont affectés à 84% dans les comptes de Saint-Avé et 16% dans les comptes de Meucon.

Modalités de prise en charge des annuités d'emprunts :

Concernant les contrats de prêt souscrits par le SIAEP de Saint-Avé Meucon, ils sont transférés au 1^{er} janvier 2020 en totalité à GMVA qui en assumera le remboursement.

Concernant les emprunts souscrits par Eau du Morbihan, les annuités feront l'objet d'un remboursement annuel par GMVA sur présentation d'un titre de recette établi par Eau du Morbihan, correspondant à la quote-part des annuités.

4. Les comptes de tiers : réparti au prorata des ml de réseaux

Le compte de trésorerie, les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la liquidation du SIAEP seront affectés en totalité au budget de GMVA après réintégration dans les budgets communaux suivant la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition
SAINT-AVE	84%
MEUCON	16%

5. Les dotations et réserves

Ces comptes sont répartis entre les collectivités membres selon les mêmes règles de répartition que les biens à l'actif, *en respectant la règle d'équilibre entre actif et passif*

ARTICLE 4- LE PERSONNEL

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du SIAEP qui dès le 1^{er} janvier 2020 a été entièrement affecté à GMVA.

ARTICLE 5- DEVENIR DES CONTRATS EN COURS

Les contrats liés au fonctionnement en cours au 31 décembre 2019 qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le SIAEP en particulier les contrats de prestation de services ont été transférés à GMVA au 1^{er} janvier 2020.

Fait à

Le

P. Le SIAEP de Saint-Avé Meucon,

Le Président,

M. Thierry EVENO

P/ La commune de Meucon,

Le Maire,

M. Pierrick MESSAGER

P/ La commune de Saint-Avé

Le Maire,

Vice-présidente du conseil régional de
Bretagne

Mme Anne GALLO

Parcelles du SIAEP de Saint-Avé Meucon

Commune	Réf cadastrale Section	Réf cadastrale N°	Contenance m ²	Habitat	Zonage PRC	Occupation actuelle	Valeur vénale calculée sur la valeur supérieure avis des domaines (€)	Valeur à l'actif / Identifiée en C	Origine propriété	Date acquisition	Proposition destination	Mise à disposition GEMVA	Cdt de répartition	Montant Meucon	Montant Saint-Avé
Montebland	Z5	4	33 349	Boisement	Rapproché sensible	Unité boisée	11 672,15		Mme Alain	2001	Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	5 836,08	5 836,08
Montebland	Z5	5	34 080	Bois	Rapproché sensible	Unité boisée	21 228,00		Mme Alain	2003	Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	5 836,08	5 836,08
Montebland	Z5	13	6 520	Bois	Rapproché sensible + puits (immédiat)	Unité boisée	2 282,00	2 950,35	JUBIN	1979	Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	1 141,00	1 141,00
Montebland	Z5	16	17 346	Bois	Rapproché sensible	Unité boisée	4 327,10				Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	2 160,55	2 160,55
Montebland	Z5	18	7 127	Bois	Rapproché sensible	Unité boisée	2 494,15				Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	1 247,23	1 247,23
Montebland	Z5	21	8 353	Bois	Rapproché sensible	Unité boisée	2 923,35				Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	1 461,78	1 461,78
Montebland	Z5	19	45 776	Bois	Rapproché sensible	Unité boisée	16 094,10	20 935,30	GEMVA	2014	Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	10 467,65	10 467,65
Montebland	ZX	58	46 880	Bois	Rapproché complémentaire	Forêt en transition - début de cycle	18 340,00				Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	9 170,00	9 170,00
Saint-Avé	AI	6	29 883	Chênâle Hêtraie et saulaie marécageuse	Rapproché sensible / immédiat	Boisements, forage, puits captants, passage du ruisseau du Lhantou à l'Est	11 983,20	7 617,19	Constantin	1999	Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	3 808,60	3 808,60
Saint-Avé	AI	7	4 925	Saulaie marécageuse	Rapproché sensible / immédiat	Boisements, forage, puits captants, passage du ruisseau du Lhantou à l'Est	1 723,75	3 917,13	Saveno	1976	Copropriété St-Avé Meucon	OUI	50%/50%	861,88	861,88
Montebland	ZX	50	35 084	Prairie	Rapproché complémentaire	COU D'UNTER-ROUTE DE LA COLLETTÉ - parcelle arborée en partie à l'h	15 707,60				Copropriété St-Avé Meucon	Non	50%/50%	7 600,80	7 600,80
Montebland	ZX	54	1 315	Prairie	Rapproché complémentaire	pré-sécher	526,00				Copropriété St-Avé Meucon	Non	50%/50%	263,00	263,00
Montebland	ZX	25	106 115	Prairie et Bois	Rapproché complémentaire	Tour et puits	42 446,60				Copropriété St-Avé Meucon	Non	50%/50%	21 223,00	21 223,00
Montebland	ZX	26	32 200	Verger	Rapproché complémentaire	BOIS fruitiers	12 680,60		M. Danard	2008	Copropriété St-Avé Meucon	Non	50%/50%	6 340,30	6 340,30
Montebland	ZX	9	104 590	Verger	Rapproché complémentaire	BOIS fruitiers	3 888,00	39 341,49	M. Danard	2008	Copropriété St-Avé Meucon	Non	50%/50%	19 670,75	19 670,75
Saint-Avé	AA	152	723	Fourrés et Chênâle	Rapproché sensible	Mise à dispo centre équestre Kerboin	253,05				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	253,05	253,05
Saint-Avé	AA	153	2 290	Fourrés et Chênâle	Rapproché sensible	Mise à dispo centre équestre Kerboin	801,50				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	801,50	801,50
Saint-Avé	AA	157	10 673	Fourrés, bois	hors périmètre		4 269,20				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	4 269,20	4 269,20
Saint-Avé	AB	14	13 233	Prairie mésophile, prairie humide et saulaie marécageuse	hors périmètre	Convention MAD Eon, occupé pour le pâturage des poneys et shetland par le centre équestre	5 789,20				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	5 789,20	5 789,20
Saint-Avé	AB	15	762	Lièze de haie et fourrés	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	304,80				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	304,80	304,80
Saint-Avé	AB	16	6 030	Prairie mésophile	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	2 412,00				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	2 412,00	2 412,00
Saint-Avé	AB	17	1 388	Lièze de haie et fourrés	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	555,20				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	555,20	555,20
Saint-Avé	AB	18	10 680	Prairie mésophile	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	4 272,00				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	4 272,00	4 272,00
Saint-Avé	AB	19	2 949	Chemin	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	1 179,60				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	1 179,60	1 179,60
Saint-Avé	AB	22	8 391	Prairie mésophile	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	3 355,40				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	3 355,40	3 355,40
Saint-Avé	AB	23	5 658	Prairie mésophile	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	2 263,20				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	2 263,20	2 263,20
Saint-Avé	AB	24	3 351	Prairie humide	Rapproché sensible	Occupation par centre équestre pour pâturage poneys et shetland M. Monteuils	1 340,10				Saint-Avé	Non*	100% St-Avé	1 340,10	1 340,10
Saint-Avé	AB	25	18 421	Prairie mésophile, prairie humide et saulaie marécageuse	Rapproché complémentaire	Convention d'occupation précaire pour pâturage d'équidés avec Mme Blaya	6 447,30				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	6 447,30	6 447,30
Saint-Avé	AB	26	20 056	Prairie mésophile	Rapproché complémentaire	Pâturage pour équidés - une partie est un chemin communal	8 022,40				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	8 022,40	8 022,40
Saint-Avé	AB	27	3 224	Chemin	Rapproché complémentaire	Chemin longe la parcelle vers route Kerboin. Continuité circuit camp de camp	1 289,60				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	1 289,60	1 289,60
Saint-Avé	AB	45	672	Chemin	Rapproché complémentaire	Protection des landes Bretagne vivante	268,80				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	268,80	268,80
Saint-Avé	AB	46	1 940	Landes	hors périmètre		679,00				Saint-Avé	Non	100% St-Avé	679,00	679,00

PROCES VERBAL ACTANT
LE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP DE SAINT-AVE - MEUCON
ET LE TRANSFERT DE BIENS PAR EAU DU MORBIHAN
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PRODUCTION
ARRETE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2019

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
19 JAN. 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Entre

Eau du Morbihan, représenté par son Président, Monsieur Bernard DELHAYE, agissant en vertu de la délibération n° CS-2020 du 12 juin 2020,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de SAINT-AVE - MEUCON, représenté par son Président, Monsieur Thierry EVENO agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n°.....du.....

Il est exposé ce qui suit,

Par arrêté préfectoral n° 11-24 du 22 juillet 2011, le Syndicat Départemental de l'Eau devenu un syndicat mixte dénommé « syndicat de l'Eau du Morbihan » exerce depuis le 1^{er} Janvier 2012 pour l'ensemble de ses membres, dont le SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON de manière obligatoire, les compétences Production et Transport d'eau potable, le SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON ayant décidé de conserver la compétence distribution.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les biens du SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON nécessaires à l'exercice de la compétence Production-Transport font l'objet d'une mise à disposition à Eau du Morbihan. Cette mise à disposition est traduite dans un PV et ses annexes, en date du 05 avril 2013.

Dans le cadre de la dissolution du SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON au 31 décembre 2019, et du transfert de la compétence Eau aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, les biens mis à disposition de Eau du Morbihan vont réintégrer le patrimoine du SIAEP.

Il est fait application de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions suivantes : *"En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur les biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire"*.

Le présent procès-verbal identifie l'état d'actifs et les subventions correspondantes relatifs aux :

- biens mis à disposition par le SIAEP au 1^{er} janvier 2012 et les conditions de leur retour ;
- biens acquis postérieurement au 1^{er} janvier 2012 correspondant aux dépenses réalisées par Eau du Morbihan sur des biens mis à dispositions et les conditions de leur retour ;

Le procès-verbal identifie également les emprunts suivants au titre des compétences Production et Transport :

- Emprunts contractés par EDM après le 1^{er} janvier 2012, qui seront conservés par Eau du Morbihan et qui feront l'objet d'un remboursement ;

ARTICLE 1 : RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP AU 1ER JANVIER 2012 :

Il s'agit des biens figurant au procès-verbal de mise à disposition en date du 10 octobre 2012, à l'exception des biens réformés par Eau du Morbihan à l'issue de leur amortissement. A noter que la durée d'amortissement des biens a été modifiée à compter de 2019. Il s'agit notamment des biens suivants :

Valeurs comptables correspondantes :

Réf Inventaire	Désignation	Imputation	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
MAD-201-SAINT AVE	Indemnité PPC	201	307 608,58 €	307 608,58 €	0,00 €	0,00 €	0
Sous-total			307 608,58 €	307 608,58 €	0,00 €	0,00 €	0
MAD-21718-SAINT AVE	Terrains Kerbotin Lihanteu (1999-2006)	21718	30 538,62 €	0,00 €	30 538,62 €	0,00 €	0
Sous-total			30 538,62 €	0,00 €	30 538,62 €	0,00 €	0
MAD-21728-SAINT AVE	Entretien terrain Kerbotin	21728	17 500,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0
Sous-total			17 500,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0
MAD-21738-SAINT AVE	Travaux Up Lihanteu (1993-1998)	21738	106 154,46 €	472 016,18 €	939 494,33 €	34 511,52 €	27
	Travaux Up Kerbotin (2004-2008)		1 305 416,05 €				
Sous-total			1 411 570,51 €	472 016,18 €	939 494,33 €	34 511,52 €	27
MAD-217561-SAINT AVE	Equipements Kerbotin-Lihanteu-Liscuit-Ruillac (2002 à 2011)	217561	180 978,52 €	99 122,40 €	81 856,12 €	4 524,46 €	18
Sous-total			180 978,52 €	99 122,40 €	81 856,12 €	4 524,46 €	18
Total			1 948 196,23 €	896 307,16 €	1 051 889,07 €	39 035,98 €	

Subventions correspondantes :

Réf Inventaire	Désignation	Imputation	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Reprises 2019	Durée résiduelle
MAD-21738-SAINT AVE	Subvention Aelb réhabilitation Kerbotin	13111	250 000,00 €	86 120,69 €	163 879,31 €	8 620,69 €	20
1312-SAINT AVE-2011	Subvention région captage Kerbotin	1312	10 716,00 €	10 716,00 €	0,00 €	0,00 €	0
MAD-21738-SAINT AVE	Subvention Sde captage Kerbotin	13118	17 675,20 €	11 214,64 €	6 460,56 €	609,49 €	11
MAD-217561-SAINT AVE	Subvention département captage Kerbotin + réhabilitation carrière	1313	123 898,70 €	123 898,70 €	0,00 €	0,00 €	0
MAD-21738-SAINT AVE	Subvention Sde réhabilitation carrière	1318	25 820,15 €	25 820,15 €	0,00 €	0,00 €	0
Total			428 110,05 €	257 770,18 €	170 339,87 €	9 230,18 €	

ARTICLE 2 : TRANSFERTS DES BIENS ACQUIS POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER 2012 DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Il s'agit de la totalité des biens relatifs aux études, travaux d'investissement et acquisitions de matériel réalisée par Eau du Morbihan sur des biens mis à disposition par le SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON.

Valeurs comptables correspondantes :

Les biens acquis depuis le 1^{er} janvier 2012 ont fait l'objet de dotations aux amortissements pratiqués par Eau du Morbihan. Elles seront transférées au SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON qui assurera la continuité des plans d'amortissements sur les durées résiduelles.

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
Kerbotin	2087	2012-FORA-KERBOTIN-2087	2 800,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	2087	2013-FORA-KERBOTIN-2087	2 690,00 €	2 690,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	2087	2014-FORA-KERBOTIN-2087	16 530,00 €	16 530,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	21311	2014-RES KERBOTIN-21311	1 618,00 €	193,53 €	1 424,47 €	31,73 €	45
	2087	2015-FORA-KERBOTIN-2087	9 770,54 €	7 816,44 €	1 954,10 €	1 954,11 €	1
	217311	2015-FORA-KERBOTIN-217311	12 652,50 €	1 201,98 €	11 450,52 €	253,05 €	46
	217311	2016-FORA-KERBOTIN-217311	2 256,95 €	2 256,95 €	0,00 €	0,00 €	0
	217311	2017-FORA-KERBOTIN-217311	110 017,20 €	2 200,34 €	107 816,86 €	2 200,34 €	49
Lihanteu	21311	2012-UP LIHANTEU-21311	128 008,30 €	21 711,23 €	106 297,07 €	2 509,97 €	43
	201	2013-PPC-LIHANTEU-201	909,20 €	909,20 €	0,00 €	0,00 €	0
	217311	2013-UPLIHANTEU-217311	27 093,37 €	3 917,89 €	23 175,48 €	531,24 €	44
	2087	2014-FORA-LIHANTEU-2087	26 450,00 €	26 450,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	217311	2015-FORA LIHANTEU-217311	21 827,50 €	2 073,62 €	19 753,88 €	436,55 €	46
	2087	2015-FORA-LIHANTEU-2087	3 627,50 €	3 627,50 €	0,00 €	0,00 €	0
	2087	2016-FORA-LIHANTEU-2087	4 400,00 €	2 640,00 €	1 760,00 €	880,00 €	2
	201	2016-PPC-STAVE-201	857,00 €	513,00 €	344,00 €	171,00 €	2
	21561	2018-LIHANTEU-21561	11 700,00 €	780,00 €	10 920,00 €	780,00 €	14
TOTAL			383 208,06 €	98 311,68 €	284 896,38 €	9 747,99 €	

Subventions correspondantes :

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Reprise 2019	Durée résiduelle
Kerbotin	1313	MAD-21738-SAINT AVE	3 238,00 €	597,36 €	2 640,64 €	111,66 €	24
	13111	2014-FORA-KERBOTIN-2087	7 084,00 €	7 084,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	1313	2014-FORA KERBOTIN-2087	4 298,00 €	4 298,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	1313	2015-FORA KERBOTIN-2087	7 856,06 €	746,32 €	7 109,74 €	157,12 €	46
	1313	2016-FORA-KERBOTIN-217311	451,39 €	451,39 €	0,00 €	0,00 €	0
	1313	2017-FORA-KERBOTIN-217311	21 221,78 €	424,44 €	20 797,34 €	424,44 €	49
	Lihanteu	13111	2012-UP-LIHANTEU-21311	10 250,00 €	740,30 €	9 509,70 €	227,78 €
13111		2014-FORA-LIHANTEU-2087	7 084,00 €	7 084,00 €	0,00 €	0,00 €	0
13111		2015-FORA-LIHANTEU-217311	10 250,00 €	726,06 €	9 523,94 €	213,54 €	45
1313		2012-UP-LIHANTEU-21311	24 764,80 €	4 265,05 €	20 499,75 €	550,33 €	38
1313		2014-FORA LIHANTEU-2087	4 298,00 €	4 298,00 €	0,00 €	0,00 €	0
1313		2015-FORA-LIHANTEU-217311	7 856,06 €	746,32 €	7 109,74 €	157,12 €	46
1313		2016-FORA-LIHANTEU-2087	1 760,00 €	1 144,00 €	616,00 €	308,00 €	2
TOTAL			110 412,09 €	32 605,24 €	77 806,85 €	2 149,99 €	

ARTICLE 3 : RETOUR DE LA QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR EDM AU SIAEP DE ST AVE-MEUCON JUSQU'AU 31/12/2019

La part non autofinancée des biens mis à disposition de Eau du Morbihan avait fait l'objet de divers emprunts contractés par le SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les annuités des emprunts correspondantes ont été remboursées par Eau du Morbihan à la collectivité d'origine proportionnellement au capital emprunté à l'origine.

Le retour des biens mis à disposition met fin à ces conditions particulières. La poursuite du remboursement des contrats de prêts correspondants étant à l'entière charge du SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON.

ARTICLE 5 : QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR LE SIAEP DE ST AVE-MEUCON A EDM AU 31/12/2019

Depuis le 1^{er} janvier 2012 Eau du Morbihan a contracté des emprunts pour financer ses dépenses d'investissement en Production. A ce titre, un emprunt a été partiellement affecté à des travaux réalisés sur des communes membres du SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON.

Au 31 décembre 2019, la quote-part d'encours revenant au SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON pour ce prêt est égal à : 165 058,33 €.

Les annuités feront l'objet d'un remboursement annuel par le SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON sur présentation d'un titre de recette établi par Eau du Morbihan, correspondant à la quote-part des annuités à la charge du SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON

Désignation	Montant total emprunt		Quote-part Siaep de SAINT-AVE - MEUCON (Forage Lihanteu)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts Crédit Agricole n°50005 Travaux sur biens mis à disposition 2012-2015 taux fixe 1,62% - 15 ans	5 000 000,00 €	3 750 000,05 €	2,83 %	141 500,00 €	106 125,00 €	15/03/2031

Désignation	Montant total emprunt		Quote-part Siaep de SAINT-AVE - MEUCON (Forage Lihanteu et Kerbotin)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts n°50009 UP Le Marais + travaux sur biens mis à disposition 2015-2017 taux variable Euribor 3 mois + 0,61% - 15 ans	1 500 000,00 €	1 300 000,00 €	4,533 %	68 000,00 €	58 933,33 €	15/10/2032

Fait à St Avé le

Le président
de EAU DU MORBIHAN

Bernard DELHAYE

Le Président
du SIAEP de SAINT-AVE - MEUCON

Thierry EVENO



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE L'EST DE VANNES**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1950 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'amélioration des chemins ruraux des cantons de Vannes Est et Elven ;

Vu la délibération du comité syndical du 23 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification statutaire du syndicat des conseils municipaux des communes de Monterblanc le 13 janvier 2021, Saint-Nolff le 15 décembre 2020, Séné le 8 décembre 2020 et Surzur le 15 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de Voirie de l'Est de Vannes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal de Voirie de l'Est de Vannes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Vu pour être annexé à mon arrêté du 22 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNÉ
Guillaume QUENET

SIVEV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE L'EST DE VANNES

STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination

Dans les conditions et selon les règles fixées par les articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Cantons de Vannes Est et d'Elven prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Voirie de l'Est de Vannes (SIVEV)

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- L'entretien des voiries communales,
- L'entretien des terrains de sports,
- L'entretien des chemins, sites naturels, aires de loisirs,
- Les désherbages.

ARTICLE 3 : Administration

Le syndicat sera administré par un Comité au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par des délégués élus par le conseil municipal selon le tableau ci-après :

Communes	Nombre de délégués
La Trinité-Surzur	2
Le Hézo	2
Monterblanc	2
Saint-Nolff	2
Séné	2
Surzur	2
Theix-Noyal	2
Treffléan	2
TOTAL	16

Le Comité élira parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 Membres du bureau.

Les Vice-Présidents seront choisis parmi les délégués des autres communes que celle du Président.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans la limite des conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le bureau sera renouvelé en même temps que le Comité.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- 1) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 2) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3) Les subventions de l'État, de la Région, du Département ou de l'Europe,

- 4) Le produit des dons et legs,
- 5) La contribution annuelle des communes adhérentes. Les modalités de calcul de cette contribution sont fixées par le Comité Syndical,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) Le produit des emprunts.

ARTICLE 5 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée

ARTICLE 6 : Siège social et lieux de réunions

Le siège social du Syndicat est fixé au 35, avenue Gontran-Bien venu – ZI du Prat à Vannes. Le bureau et le Comité Syndical pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier principal de Vannes Municipale.

ARTICLE 8 : Adhésion au syndicat

Toute adhésion ultérieure d'une commune au Syndicat sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'opposent pas à cette adhésion.

ARTICLE 9 : Retrait du Syndicat

Une commune peut se retirer du Syndicat si sont remplies deux conditions :

- 1) L'accord du Comité Syndical,
- 2) La non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait. Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Dissolution

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et sous réserve des droits des tiers des conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

ARTICLE 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT DE COMMUNES « MÉRIADÉC VILLAGES »**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Mériadec entre les communes de Plumergat et de Pluneret ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de communes « Mériadec Villages » du 12 novembre 2020 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux de Plumergat Le 4 janvier 2021 et de Pluneret le 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat de communes « Mériadec Villages » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat de communes « Mériadec Villages », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES MÉRIADEC VILLAGES

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
28 JAN 2021

Article 1 : dénomination

Conformément aux articles L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIVU de Mériadec est transformé en syndicat de communes dénommé "Mériadec Villages".

Guillaume QUENET

Article 2 : périmètre

Le périmètre d'intervention du syndicat de communes "Mériadec Villages" correspond au périmètre historique figurant sur les deux cartes annexées aux présents statuts (annexe A).

Article 3 : compétences

Les compétences du syndicat sont la réalisation, l'aménagement, l'amélioration et la gestion des équipements publics énumérés ci-dessous :

- 1) L'accueil périscolaire, dont les trois bâtiments modulaires installés à l'arrière de la mairie annexe, située sur la commune de Plumergat rue Victor Graux,
- 2) L'école Xavier Grall située à Mériadec sur la commune de Plumergat au Goh-Prad,
- 3) Le complexe sportif et culturel situé à Mériadec sur la commune de Pluneret lieu-dit Kergohanne,
- 4) La salle polyvalente située à Mériadec sur la commune de Plumergat rue Parfait Pobéguin, principalement utilisée en qualité de restaurant scolaire,
- 5) Les toilettes publiques situées à Mériadec sur la commune de Plumergat, Place de l'église,
- 6) Le terrain d'emprise de la lagune sur la commune de Plumergat, la Croix du Pratel.

Les communes de Plumergat et de Pluneret mettent à disposition du syndicat les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences, conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Plumergat.

Article 5 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Les statuts modifiés prendront effet le 12 novembre 2020.

Article 6 : règles applicables

Le syndicat est régi par les règles applicables aux syndicats de communes et les dispositions particulières énoncées dans les présents statuts.

Article 7 : comité syndical et bureau

Le syndicat est administré par un comité composé de 20 membres élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée dans le comité par 10 délégués titulaires et par 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération dans le respect de l'article L.5211-10 et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité syndical fixe préalablement à l'élection des membres du bureau sa composition et détermine le nombre des vice-présidents et, le cas échéant, celui des autres membres.

La durée du mandat des membres du bureau est égale à celle des membres du comité syndical.

Article 8 : réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exigera.

Article 9 : budget du syndicat

a) Les recettes du budget syndical comprennent notamment :

- 1) Les subventions,
- 2) Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA),
- 3) Le produit des emprunts,
- 4) Les participations des usagers, notamment les locations de salles,
- 5) Le remboursement d'éventuels sinistres,
- 6) Les contributions des communes adhérentes, calculées en fonction des compétences et des dépenses de fonctionnement et d'investissement :

b) Les **dépenses d'investissement et de fonctionnement** afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties au prorata du nombre d'habitants et calculées chaque année en fonction du taux d'évolution de la population communale appliquée à la population de Mériadec :

- *Le complexe sportif et culturel*
- *La salle polyvalente (restaurant scolaire)*
- *Les toilettes publiques*
- *Le terrain d'emprise de la lagune*

c) Les **dépenses d'investissement** afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties au prorata du nombre d'habitants et calculées chaque année en fonction du taux d'évolution de la population communale appliquée à la population de Mériadec :

- *L'école publique Xavier Grall*
- *L'accueil périscolaire*

d) Les **dépenses de fonctionnement** afférentes aux compétences énoncées ci-dessous sont réparties au prorata du nombre d'élèves des communes de Plumergat et de Pluneret inscrits à l'école publique de Mériadec au 1er janvier de l'année considérée (sans tenir compte des élèves venant d'autres communes) pour les compétences suivantes :

- *L'école publique Xavier Grall*
- *L'accueil périscolaire*

e) Les dépenses du budget syndical comprennent notamment :

. Les dépenses de fonctionnement administratif du syndicat,

. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat.

Article 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur du comité syndical sera établi et soumis au comité syndical pour approbation.

Article 11 : valeur de référence de la population

Les derniers chiffres connus, servant de référence, sont issus des recensements de population INSEE effectués en 2014 pour Plumergat et 2016 pour Pluneret, soit :

- 1 241 habitants pour Mériadec en Plumergat,
- 793 habitants pour Mériadec en Pluneret.

L'évolution de la population de Mériadec est revue chaque année, proportionnellement à l'évolution de la population légale de chaque commune, connue au 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi, pour l'année 2020, la population théorique de Mériadec s'élève à 2 140 habitants :

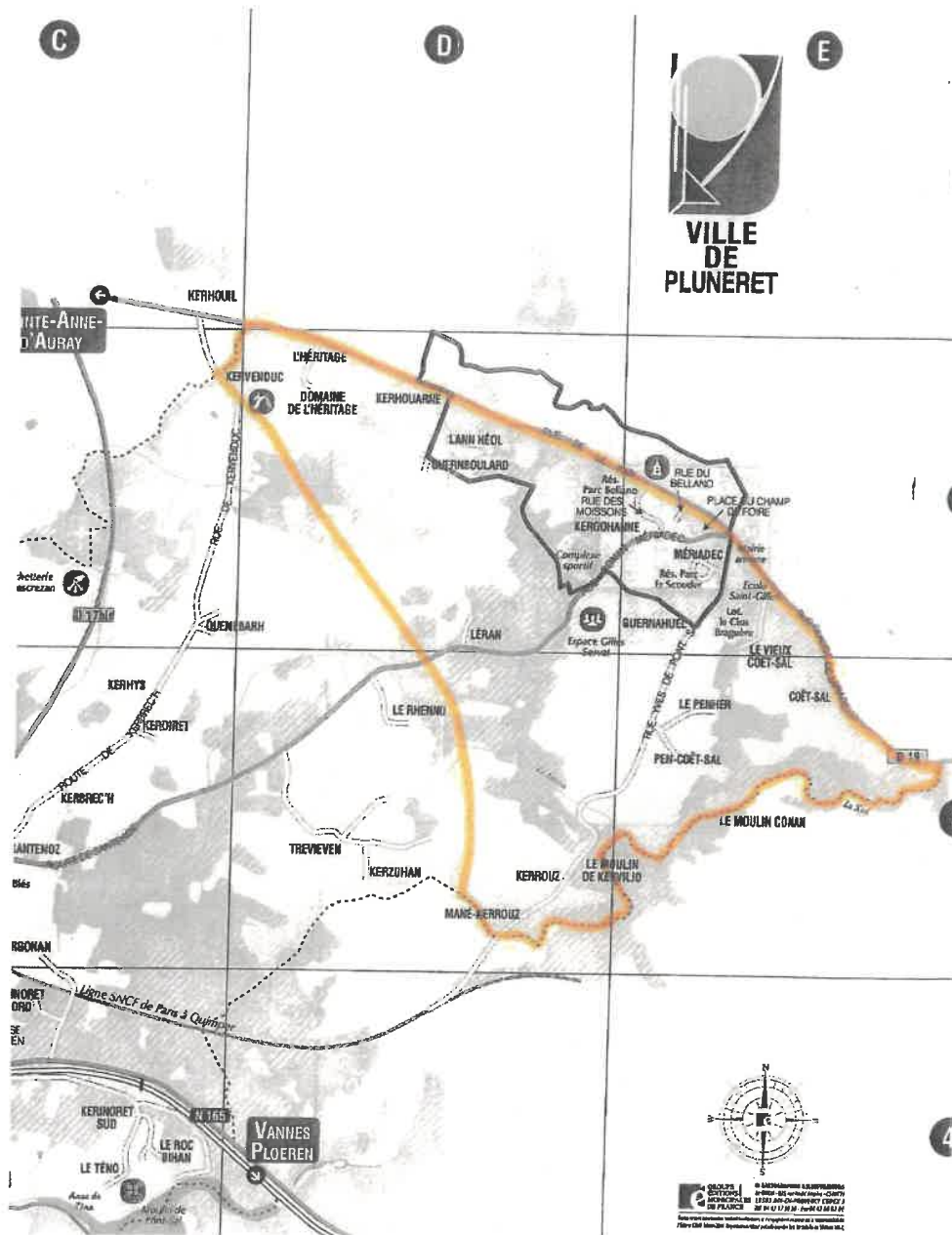
- 1 293 habitants pour Mériadec en Plumergat,
- 847 habitants pour Mériadec en Pluneret.

Les annexes A et B sont mises à jour. L'annexe C est supprimée.

Mériadec en Plumergat :



Mériadec en Pluneret :





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

à l'arrêté du 25 novembre 2020 accordant
la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2020 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT le courriel du 7 décembre 2020 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan indiquant que M. Morgan JARRY, Sapeur 1ère classe des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Ploemeur et M. Jordan LE GAL, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Ploemeur ont déjà obtenu la médaille de bronze à la promotion du 14 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 25 novembre 2020 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2020 est modifié comme suit :

Les candidats dont les noms suivent, sont retirés de la liste des récipiendaires :

- M. Morgan JARRY, Sapeur 1ère classe des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Ploemeur
- M. Jordan LE GAL, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Ploemeur

Ces candidats ont déjà obtenu la médaille de bronze par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 janvier 2021
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres BLOYET représentée par M. Gildas BLOYET sis route de Vannes à ALLAIRE (56350) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL HGB (Pompes Funèbres BLOYET) représentée par M. Gildas BLOYET sis Route de Vannes à ALLAIRE (56350) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **21/56/0001** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'ALLAIRE (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne
CLAIRE CADUDAL FLEURY

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 janvier 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la S.A.S CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par Monsieur David PATTEDOIE en qualité de responsable Expansion Drive, tendant à obtenir l'adjonction de 4 pistes supplémentaires du service carrefour drive, au sein de l'ensemble commercial CARREFOUR VANNES, d'une surface de 126 m² qui portera la surface totale à 324 m² situé zone d'activités du fourchène à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05626020Y0254 déposée le 10 novembre 2020 auprès de la mairie de VANNES ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au PLU de Vannes et compatible avec le SCoT du Golfe du Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet ne viendra pas créer de surface imperméabilisée supplémentaire, et prend place sur un site déjà urbanisé ;

CONSIDERANT que le projet est dimensionné pour conforter une offre de proximité et limiter les déplacements de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 11 votes favorables .

Ont voté pour le projet :

- M.. ROUILLON, représentant le maire de VANNES
- M. MESSENGER, représentant le Président de GMVA au titre de l'E.P.C.I.
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de GMVA au titre du SCOT
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. le BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la S.A.S CARREFOUR HYPERMARCHES représentée par Monsieur David PATTEDOIE en qualité de responsable Expansion Drive, tendant à obtenir l'adjonction de 4 pistes supplémentaires du service carrefour drive, au sein de l'ensemble commercial CARREFOUR VANNES, d'une surface de 126 m² qui portera la surface totale à 324 m² situé zone d'activités du fourchène à VANNES (56000) ;

Vannes , le 28 janvier 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

Carrefour Fourchêne Vannes N° DU 27 janvier 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)					
	Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
				Electrique/hybride				
Co-voiturage								
Auto-partage								
Perméables								
Après projet		Nombre de places	Total					
			Electrique/hybride					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	198 m ²	
	Après projet	324 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 janvier 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société VECO représentée par M. Frédéric LE REGENT, en qualité de propriétaire et futur propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 415,30 m² du magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface actuelle de vente de 1 441 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 856,30 m², situé ZAC de Porte Océane, rue de Belgique à AURAY (56400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05600720P0067 déposée le 10 novembre 2020 auprès de la mairie d'AURAY ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au PLU d'Auray et compatible avec le SCoT du Pays d'Auray ;

CONSIDERANT que l'extension projetée sera faite autour du bâtiment existant, économisant ainsi la consommation de l'espace

CONSIDERANT que le projet intègre des paramètres liés au développement durable, notamment en termes d'énergies renouvelables ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables et 3 abstentions .

Ont voté pour le projet :

- M.. BASTIDE, représentant le maire d'AURAY
- M. VALLEIN, représentant le Président de « A.Q.T.A. »
- M. Michel LE RAY, représentant le Président du syndicat mixte pour le SCOT du pays d'AURAY
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. le BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société VECO représentée par M.Frédéric LE REGENT, en qualité de propriétaire et futur propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 415,30 m² du magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface actuelle de vente de 1 441 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 856,30 m², situé ZAC de Porte Océane, rue de Belgique à AURAY (56400)

Vannes , le 28 janvier 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAG²**

N° Intersport à Auray DU 27 janvier 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6176		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AW n° 844, 874 et 877		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	Actuellement l'accès « entrée » et « sortie » sont différenciés alors qu'après l'extension l'entrée et la sortie seront un seul accès et sortie.
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		561,13	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		200	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		405	
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1441		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³			
			Secteur (1 ou 2)	2		
Après projet	Surface de vente (SV) totale		2858,3			
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
		SV/magasin ⁴				
		Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	72		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	88		
			Electrique/hybride	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	16		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (3)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 janvier 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société ARNIVA représentée par Madame Valérie HARNOIS en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne VELO AND CO d'une surface future de vente de 390,20 m² situé ZAC de Toul Garros, 5 rue Louis Blériot à AURAY (56400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au PLU d'Auray et compatible avec le SCoT du Pays d'Auray ;

CONSIDERANT que le projet est prévu dans un local vacant, et évite donc une friche commerciale ;

CONSIDERANT que la reprise de ce local évite la création ou l'extension de bâtiments commerciaux pour la réalisation du projet ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables et 2 abstentions .

Ont voté pour le projet :

- M.. BASTIDE, représentant le maire d'AURAY
- M. VALLEIN, représentant le Président de « A.Q.T.A. »
- M. Michel LE RAY, représentant le Président du syndicat mixte pour le SCOT du pays d'AURAY
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. le BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M.LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la Société ARNIVA représentée par Madame Valérie HARNOIS en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne VELO AND CO d'une surface future de vente de 390,20 m² situé ZAC de Toul Garros, 5 rue Louis Blériot à AURAY (56400) ;

Vannes , le 28 janvier 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAG²**

N° Vélo & Co à Auray DU 27 janvier 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1248	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AW 687	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		52,25
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		?			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		390,2			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ⁴				
			Secteur (1 ou 2)				
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	?		
				Electrique/hybride	0		
Co-voiturage				0			
Auto-partage				0			
Perméables				0			
Après projet		Nombre de places	Total	12	12 places de stationnement dont 8 réservées à la clientèle 4 places (3 pour le personnel et 1 pour la livraison) seront en surface empierrée perméable.		
			Electrique/hybride	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	2			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
 - rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
 - listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM Morbihan

AFP

Dossier Vélo & Co – Auray

L.111-19 – Alur

surface de plancher	RDC			
	Etage			
	Niveau R -1			
	SDP	709,21		
emprise au sol aire de stationnement	coefficient loi Alur	0,75		
	surface maximale de l'aire de stationnement	531,91		

type de surface	coefficient de pondération	surface réelle	surface à prendre en compte	Observations
surfaces à prendre en compte pleinement	places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	104	104	
	voirie d'accès imperméabilisée			
	cheminements piétons	226,5	226,5	
surface à prendre en compte pour moitié	places perméables (hors enrobé drainant)	50	25	
	places dédiées à l'autopartage	0	0	
surfaces à déduire	places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0	0	
	espaces paysagers en pleine terre	52,25	0	
	total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement	432,75	355,5	



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le Jeudi 25 Février 2021

9H00 - Dossier n° 377 :

création d'une jardinerie d'une surface de vente de 2 161 m² situé zone commerciale les Alizés à CRAC'H (56950)

9H40 - Dossier N° 378 :

création d'un ensemble commercial constitué de quatre magasins non alimentaires d'une surface total de vente de 1 169 m² situé zone commerciale les Alizés à CRAC'H (56950)

10H10 – Dossier N°374 :

extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR de 2 493 m² situé zone de Kerpont Bellevue rue Pierre Landais à CAUDAN (56850)

10H50 – Dossier N°376 :

agrandissement du SUPER U de 1 265 m² pour obtenir une surface future de vente de 2 910 m² situé à Kersablen en LE PALAIS (56360)

11H30 – Dossier N° 379 :

création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2 484,25 m² situé Parc d'activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 janvier 2021
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports pour la **sécurisation, l'adaptation et la gestion**
d'un ouvrage de protection en rideau de palplanches existant
sur la plage des Grands Sables sur la commune de Locmaria (Belle-Ile)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU la demande de la commune de Locmaria du 15 septembre 2020 sollicitant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour sécuriser, adapter et gérer un ouvrage de protection existant sur la plage des grands sables,
- VU le compte-rendu de visite technique du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en date du 30 septembre 2020,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 23 octobre 2020,
- VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Morbihan/ service local du Domaine du 23 octobre 2020 accordant la gratuité,
- VU l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 26 octobre 2020,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 14 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire pour sécuriser, adapter et gérer un ouvrage existant ayant vocation à renforcer le trait de côte,

CONSIDERANT que cet ouvrage a été historiquement établi pour le compte de la commune, à des fins de protection de la route communale,

CONSIDERANT que cet ouvrage est dans un état actuellement de dégradation avancée, potentiellement dangereux pour le public, nécessitant des mesures de mise en sécurité pour le public.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 06 janvier 2021 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Ce recours peut être adressé par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Le document sera également consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DML/SAMEL).

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le chef du service aménagement, mer et littoral,
Vassilis SPYRATOS

Annexe : convention + plan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de PONTIVY COMMUNAUTE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Pontivy Communauté ;

VU les observations de certains maires des communes du territoire de Pontivy Communauté ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols et les observations de certains d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 18 mai et le 18 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Pontivy Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Pontivy Communauté ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 18 mai au 18 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le retour de certaines communes, de certains propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Pontivy Communauté et référencés :

- Bréhan : 56SIS02766, 56SIS067
- Cléguérec : 56SIS03205
- Crédin : 56SIS04225, 56SIS02775
- Croixanvec : 56SIS04214
- Guern : 56SIS02788
- Kerfourm : 56SIS02796
- Kergrist : 56SIS04217
- Le Sourn : 56SIS04222
- Malguénac : 56SIS02814
- Neulliac : 56SIS02825, 56SIS02824, 56SIS02823

- Noyal-Pontivy : 56SIS04228, 56SIS04233
- Pleugriffet : 56SIS02829, 56SIS04234
- Pontivy : 56SIS04236, 56SIS02833, 56SIS04239, 56SIS04242, 56SIS04269, 56SIS04255
- Radenac : 56SIS04256
- Réguiny : 56SIS02837
- Rohan : 56SIS04261
- Saint-Gérand : 56SIS02863
- Saint-Gonnelly : 56SIS04268
- Séglien : 56SIS04262, 56SIS02842

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguenac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnelly et Séglien.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguenac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnelly, Séglien et au président de Pontivy Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de Pontivy Communauté, les maires des communes de Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguenac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnelly, Séglien, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 janvier 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mmes les maires de Croixanvec, Malguenac et Pontivy
- MM. les maires de Bréhan, Cléguérec, Crédin, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery et Séglien
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan – SPACES
- M. le président de la Pontivy Communauté – 1 place Ernest Jan – BP 96 – 56300 Pontivy



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agent.e.s contractuels.le.s dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets.e.s, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agent.e.s de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 Décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les désignations par le Conseil départemental du Morbihan en date du 5 janvier 2021 et la modification de la qualité de Mr Michel Jalu en tant que représentant suppléant du président de la commission de réforme territoriale pour les collectivités locales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre 1 en ce qui concerne les membres suppléant à la présidence et le titre 6 concernant la représentativité des organisations syndicales pour le Conseil départemental du Morbihan sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 - Président

Titulaire

Monsieur Gérard PILLET
Vice-Président du Centre de gestion du Morbihan
en charge de la qualité de vie au travail
6 Bis rue Olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX

Suppléants

Monsieur Michel JALU
Adjoint au maire de Plumergat
Place du Castil
56400 PLUMERGAT

Monsieur Pierrick LELIEVRE
Maire délégué de La Gacilly
Rue de l'Hôtel de Ville
56200 LA GACILLY

Madame Nathalie GARRAULT-CARLIER
Directrice générale des services du centre de gestion
de la fonction publique territoriale
6 bis rue Olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX

Monsieur Philippe CRUARD
Directeur général adjoint au centre de gestion de la
Fonction publique territoriale
6 Bis rue Olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX

VI – Formation compétente à l'égard du Conseil départemental du Morbihan

Titulaire	Suppléants
Mr Jean-Jacques KERVARREC	Mr David LAPPARTIENT Mr Gilles DUFEIGNEUX
Mr Denis BERTHOLOM	Mme Michèle NADEAU Mr Gérard FALGUERHO

Représentants du personnel

Catégorie A

Mr Jean-Yves LE CORRE	Mr Frédéric BOUILLON Mme Véronique HENRY-CORVOL
Mr Christine LEFEUVRE	Mr Cyril CORBIN

Catégorie B

Mr Didier GOURLAY	Mme Brigitte DOLLE
Mme Valérie BURBAN	Mme Anne BERET

Catégorie C

Mme Christine PERRAIS	Mme Michelle CAROT
Mr Yoann LE BRIS	Mr Jacques LE CORRE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentant.e.s des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils.elles cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ou elles ont été désigné.e.s.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléant.e.s doivent obligatoirement être présent.e.s.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association AGORA SERVICES
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 14 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association AGORA SERVICES, dont le siège social est situé 2A boulevard Franchet d'Esperey à Lorient (56100) est agréée pour exercer les activités :

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association L'ÉTAPE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 5 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association L'ÉTAPE, dont le siège social est situé à l'E.P.S.M. Morbihan de Saint-Avé, 22 rue de l'Hôpital à Saint-Avé (56890) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion

sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) Morbihan
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 9 décembre 2020 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: L'association SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) Morbihan, dont le siège social est situé 8 avenue Borgnis Desbordes – cité de l'agriculture à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- participation aux réunions des commissions d'attribution d'organismes d'habitations à loyer modéré ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- gérance de logements du parc privé ou du parc public, dans les conditions prévues à l'article L.442-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2: L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant

délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2021

P/Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association SOLIHA Morbihan
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 12 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association SOLIHA Morbihan, dont le siège social est situé 8 avenue Borgnis Desbordes cité de l'agriculture à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de son adaptation au handicap et au vieillissement ;

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prolongation de la réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 56-2020-11-13-001 du 13 novembre 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du COVID-19

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, en particulier dans un contexte d'état d'urgence lié à l'épidémie de la covid-19 qui impose le confinement de la population ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, la nécessité de prolonger la réquisition de locaux afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'auberge de jeunesse de Lorient sise, 41 rue Victor Schoelcher 56100 Lorient, peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le préfet du Morbihan est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 56-2020-11-13-001 du 13 novembre 2020 est modifié comme suit «Le niveau R-1 de l'auberge est réquisitionné à compter du 16 novembre 2020, jusqu'au 31 mars 2021, avec possibilité de prolongation, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté ».

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Article 3 – Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
accordant l'habilitation sanitaire n° 561031
A Madame De Guillebon Manon, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur De Guillebon Manon en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur De Guillebon Manon ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur De Guillebon Manon administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur De Guillebon Manon satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur De Guillebon Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
accordant l'habilitation sanitaire n° 561032
A Madame Saigot Anna, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Saigot Anna en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Saigot Anna ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Saigot Anna administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Saigot Anna satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Saigot Anna s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
accordant l'habilitation sanitaire n° 561033
A Madame Tirat Juliette, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Tirat Juliette en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Tirat Juliette ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Tirat Juliette administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Tirat Juliette satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Tirat Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021
accordant l'habilitation sanitaire n° 561034
A Madame Boivin Laure, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Boivin Laure, en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Boivin Laure, ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Boivin Laure, administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Boivin Laure, satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Boivin Laure, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU MORBIHAN

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la Paierie départementale du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation générale accordée expressément le 01/09/2020 à M Sébastien HAUTIN, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 26/01/2021

Le comptable,
Philippe JERRETIE
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE PONTIVY

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pontivy.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation générale accordée expressément le 04/01/2016 à M. Thierry GALERNE, contrôleur principal des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Pontivy, le 26/01/2020

Le comptable,
Isabelle Beudard,
Administratrice des finances publiques adjointe

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANNES

Délégation de signature du responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vannes

Le Chef de service comptable, responsable du SPFE de Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme ACCART Odile, Inspectrice Divisionnaire, et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de VANNES 1, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme ACCART Odile, Inspectrice Divisionnaire, et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de VANNES 1, à Mmes NEDELEC Sophie, ANNIC Marie Noëlle, EONNET Brigitte, Contrôleuses principales, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BERTRAND Rose-Marie
NEDELEC Sophie	MENJOU Patrick
BOUEDO Nathalie	BOUTRAIS Sophie
BRIVOIS Bernadette	PRADES Patricia
EONNET Brigitte	LE PIHIF Isabelle

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORANTIN Fabrice	ROUXEL Patrick	REANT Geneviève
DECOSSIN Sylvie	LE BOURSICAUD Amélie	PARIS Bérengère

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de mainlevée, aux agents et contrôleurs désignés ci après :

JOYEUX Catherine	ANNIC Marie-Noëlle	BOUEDO Nathalie
MOREAU Nathalie	EONNET Brigitte	

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 29 juillet 2020 se rapportant à cet objet et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 19/01/2021
Le Chef de service comptable,

Herve GAILLARD
Administrateur des finances publiques adjoint



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE AURAY**

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. LE CORVEC Pascal**, inspecteur, et **Mme BIDAN Marie-Christine**, inspectrice, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annick BRABANT	Nathalie GOUPIL	Laurence LE BOURN
Thierry LE BOURN		

- 2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Patricia LE BOULAIRE	David KERVADEC	Lionel SERRE
Erwan LESCOP	Béatrice LE DUFF	Marie-Hélène MAHO
Pascale PLEIBER	Nicolas METRAL	Magalie LESCOP
Nathalie LAUSSUCQ	Sylvie MARCHAL	

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
FRAISSEIX Pascal	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LALY Corinne	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000€

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Auray, le 01/01/2021
Le comptable,

Yvon GUILLÔME,
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE AURAY

Délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de AURAY.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général M. FAISNEL Christian inspecteur divisionnaire classe normale,

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de AURAY,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de AURAY et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de AURAY entendant ainsi transmettre à M. FAISNEL Christian, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

AURAY, le 05/01/2021

Signature du délégataire
FAISNEL Christian
inspecteur divisionnaire classe normale

Signature du délégant
BOUATTOURA Samy
inspecteur divisionnaire hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de AURAY.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à DE LA HAYE Julien, agent administratif principal des finances publiques, de signer ou d'effectuer en son nom :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

AURAY, le 05/01/2021

Signature du délégataire

DE LA HAYE Julien
Agent administratif principal des finances publiques

Signature du délégant

BOUATTOURA Samy
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors
classe

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Déléataire	Date de la délégation générale de signature
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
		M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	5 janvier 2021
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleur principal des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	4 décembre 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	1 juin 2017
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M François FROGER Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
LOCMINE	M Ivan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	6 mai 2019
LORIENT COLLECTIVITES	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables	Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Annie DIEM Contrôleur principal des finances publiques	18 septembre 2020
		Mme Maryse ROUARCH Contrôleur des finances publiques	18 septembre 2020
		M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
		M Michel SALAUN Contrôleur principal des finances publiques	17 septembre 2019
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	4 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des finances publiques	22 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Cheffe des services comptables	M Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	4 septembre 2020
PORT-LOUIS	Mme Maryse PIVAUT Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M Gérard QUINIOU Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2020

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
QUESTEMBERT	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Clémentine LECERF Inspectrice divisionnaire des finances Publiques	1 septembre 2020
		Mme Carine LE CALLONNEC Inspectrice des finances Publiques	1 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	M Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
		M Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	26 octobre 2020
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
SIE VANNES	M. Christian OUAIRY Administrateur des finances publiques adjoint	M. Paul PICARD Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} décembre 2020
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP PONTIVY	M Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2019
		Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1 et 2	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté modificatif préfectoral du 6 janvier 2021 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 10 août 2014 à l'organisme O2 KID LORIENT devenu O2 LORIENT LITTORAL,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 avril 2019, par Madame Julie CREN en qualité de Responsable d'Agence,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 7 septembre 2020 par le service juridique d'O2,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 LORIENT LITTORAL, dont l'établissement principal est situé 3 BD COSMAO DUMANOIR – 56100 LORIENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2019 porte également, à compter du 1er janvier 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 6 janvier 2021

Pour le préfet
par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – O2 PAYS DE LORIENT – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément en date du 18 janvier 2016 à l'organisme O2 PAYS DE LORIENT,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 septembre 2020, par le Service juridique en qualité de représentant de la structure,
Vu le certificat délivré le 9 juillet 2018 par AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 PAYS DE LORIENT, dont l'établissement principal est situé 3 Bd Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon les modes d'interventions prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 12 janvier 2021

Pour le préfet

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME LE B.I.S.A.P. – 56360 LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 1er mars 2016 à l'organisme le B.I.S.A.P.,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2019, par Madame Noëlle SCHLUMBERGER en qualité de gérante,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LE B.I.S.A.P., dont l'établissement principal est situé Route de Bangor - Lieu-dit Pôle Paramédical de Caspern - 56360 LE PALAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 12 janvier 2021

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME EURL CVR56 – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 2 septembre 2020, par Madame Carmen JEHANNIN en qualité de Gérante,
Vu l'avis émis le 5 janvier 2021 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme EURL CVR56, dont l'établissement principal est situé 36 Rue Paul Bert – 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon les modes d'interventions prestataire et mandataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 8 janvier 2021

Pour le préfet

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME LOUNAT – 56240 PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 31 mars 2016 accordé à l'organisme LOUNAT,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 octobre 2020, par Madame Morgane DANIEL en qualité de Gérante d'agence,
Vu l'avis émis le 5 janvier 2021 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LOUNAT, dont l'établissement principal est situé 15 rue du Général de Gaulle - 56240 PLOUAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 8 janvier 2021

Pour le préfet

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Avenant n°1 modificatif récépissé du 5 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME BREIZH MULTI SERVICES – 56160 LANGOELAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme BREIZH MULTI SERVICES délivré le 19 janvier 2018 dont le responsable est Monsieur Cavan ILES est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 1er septembre 2020 à l'adresse suivante 12 Kerjouanno – 56160 LANGOELAN.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 janvier 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n° 1 prennent effet à compter du 1er septembre 2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE THOM56SERVICES – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 janvier 2021 par Monsieur THOMAS Jean Marc représentant l'entreprise THOM56SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue Saint Goustan – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS et enregistré sous le N° SAP 891420499 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE GREGAM MULTI SERVICES – 56390 GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 janvier 2021 par Monsieur Christopher MERCEREAU responsable de l'entreprise GREGAM MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 246 rue du Manoir de Kerio – Lieu-dit Kerio – 56390 GRANDCHAMP et enregistré sous le N° SAP892641895 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE DO IN HOME – 56250 SULNIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 janvier 2021 par Madame MET Dorothee responsable de l'entreprise DO IN HOME dont l'établissement principal est situé 132 Les Hauts de Keravello – 56250 SULNIAC et enregistré sous le N° SAP851929612 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE VENETES SERVICES – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 janvier 2021 par Monsieur PAUMIER Pierre responsable de l'entreprise VENETES SERVICES dont l'établissement principal est situé 64 rue Saint Vincent Ferrier – 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP892321571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE CHLOROPHYLLE – 56890 MEUCON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er octobre 2020 par Monsieur ALLAIN François responsable de l'entreprise CHLOROPHYLLE dont l'établissement principale est situé 10 bis rue des Frères Montgolfier – 56890 MEUCON et enregistré sous le N° SAP891595530 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er octobre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME FLORENT RIOU – 56290 PORT LOUIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 décembre 2020 par Monsieur Florent RIOU dont l'établissement principale est situé 3 Rue de La Tourelle – 56290 PORT LOUIS et enregistré sous le N° SAP852755289 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 décembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE BOURVIC JARDIN SERVICES – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 décembre 2020 par Monsieur BOURVIC Benjamin responsable de l'entreprise BOURVIC JARDIN SERVICES dont l'établissement principale est situé 3 Bis Rue Jean Pierre Calloch – 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP753048123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 décembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2020

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE LES SERVICES D'ISABELLE – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 janvier 2021 par Madame LETEMPLE Isabelle responsable de l'entreprise LES SERVICES D'ISABELLE dont l'établissement principale est situé 9 Chemin de Kerhern – 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP891465841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE SARL LES JARDINS DE L'OUST – 56200 LES FOUGERETS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 décembre 2020 par Monsieur BESNARD Maxime responsable de l'entreprise SARL LES JARDINS DE L'OUST dont l'établissement principale est situé 17 rue de l'Oust – 56200 LES FOUGERETS et enregistré sous le N° SAP891036188pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 décembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il vous rappelle ci-après les conditions d'exercice de l'activité « petits travaux de jardinage » dans le cadre des services à la personne :
Il s'agit seulement de l'entretien courant des jardins et potagers des particuliers seulement. Les travaux comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les activités commerciales (vente de plantes, ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers, l'élagage, les travaux de terrassement, etc. Le plafond de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 5000€ par an.

Vannes, le 4 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE DOSSIER CLASSE ! – 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 6 janvier 2021 par Madame BUISSON Edith responsable de l'entreprise DOSSIER CLASSE ! dont l'établissement principale est situé Le Tertre – 56220 MALANSAC et enregistré sous le N° SAP418127999 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 6 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 8 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME EURL CVR56 – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 septembre 2020 par Madame Carmen JEHANNIN en qualité de Gérante pour l'organisme EURL CVR56 dont l'établissement principal est situé 36 Rue Paul Bert - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP890455470 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire et mandataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°6 du 6 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 septembre 2020 par le service juridique de l'organisme O2 LORIENT LITTORAL dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir – immeuble Astrée - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP513604983 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et mandataire sur les départements du Morbihan et du Finistère, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation des Conseils Départementaux du Morbihan et du Finistère:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation
départementale du Morbihan**

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté du 14 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis annexé au présent arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 19 janvier 2021 concernant la désignation de centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

Considérant que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

L'arrêté en date du 14 janvier 2021 est modifié comme suit :

article 1 : Les structures listées en annexe 1 sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 susvisé.

article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2021

Le préfet
Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation
départementale du Morbihan**

ANNEXE 1

Centres de vaccination ouverts :

Porteur : Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Hôpital du Scorff

Centre de vaccination internationale

5 avenue de Choiseul

56100 LORIENT

Porteur : Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Hôpital du Scorff

Bâtiment Onc'Oriant

1, rampe de l'hôpital des armées

56100 LORIENT

Porteur : Centre Hospitalier Centre Bretagne

Centre Hospitalier

Site de Kerio

56920 NOYAL-PONTIVY

Porteur : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Centre Hospitalier Alphonse Guérin

7 rue du Roi Arthur

Bâtiment Le Cloître

56800 PLOERMEL

Porteur : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Site de Vannes

20 Boulevard Maurice Guillaudot

56000 VANNES



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation
départementale du Morbihan**

Ouverture à compter du 21 janvier 2021 :

Porteur : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Auray (CPTS)

Centre Hospitalier

2 rue du Pratel

56400 AURAY

Porteur : Commune de Grand Champ

Salle Multi Fonctionnelle

Boulevard du Stade

56390 GRAND-CHAMP

Ouverture à compter du 25 janvier 2021 :

Porteur : Commune du Faouët

Maison de Santé

104 Rue de Saint Fiacre

56320 LE FAOJET

Porteur : Ville de Lorient et GHBS

Cité de la Voile Eric Tabarly

Lorient La Base

Rue Roland Morillot

56323 LORIENT CEDEX

Porteur : Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Complexe Sportif Du Cosec

Avenue du Parc

56190 MUZILLAC

ANNEXE 2



A Rennes, le 19 janvier 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La proposition faite par le Préfet de département du Morbihan de désigner les centres de vaccination ci-dessous listés s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Ville	Adresse
Auray	Centre hospitalier, 2 rue du Pratel
Grand Champ	Salle multi-fonctionnelle, boulevard du stade
Le Faouët	Maison de santé, 104 rue de Saint-fiacre
Lorient	Centre hospitalier du Scorff, 5 avenue de Choiseul
Lorient	Centre hospitalier, bâtiment Onc'Oriant, 1 rampe de l'hôpital des armées
Lorient	Cité de la Voile Eric Tabarly, Lorient La Base, Rue Roland Morillot
Muzillac	Complexe sportif COSEC, avenue du parc
Noyal Pontivy	Centre hospitalier de Pontivy, site de Kerio
Ploermel	Centre hospitalier, 7 rue Roi Arthur
Vannes	Centre hospitalier, 20 boulevard Maurice Guillaudot

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la liste des médecins agréés, modifié ;

Vu la demande formulée par le docteur Valérie LALOUX le 16/11/2020 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 6 janvier 2021 et des syndicats départementaux des médecins consultés le 16/11/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés est complétée comme suit : Médecine générale : Docteur Valérie LALOUX, 44 bis, rue de l'Eglise 56700 PENESTIN.

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 19 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la liste des médecins agréés, modifié ;

Vu le changement d'adresse du cabinet médical des Docteurs GRUBER et HAMON ;

Vu le départ du Morbihan pour l'île de la Réunion le 21/09/2020 du Docteur DOBRESCU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit :

Modification de l'adresse professionnelle : Docteur Philippe GRUBER et Docteur Jean-Marc HAMON (Chirurgie orthopédique et traumatologie) ; Est retirée de la liste des médecins agréés du Morbihan : Docteur Lavina DOBRESCU (psychiatre).

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 6 janvier 2021

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°21-03 DU 20/01/2021
portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de
la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4 et l'article R*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013.

Vu la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COFIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COFIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le 20/01/2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 20-33

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la
validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---|
| 1. ANDRIEU Gloria | 30. DAGANAUD Olivier |
| 2. AUFRAY Samuel | 31. DANIELOU Carole |
| 3. AVELINE Cyril | 32. DEMBSKI Richard |
| 4. BENETEAU Olivier | 33. DISSERBO Mélinda |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 34. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 6. BERNARDIN Delphine | 35. DOREE Marlène |
| 7. BERTHOMMIERE Christine | 36. DUCROS Yannick |
| 8. BESNARD Rozenn | 37. DUPUY Véronique |
| 9. BIDAL Gérald | 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 10. BIDAULT Stéphanie | 39. EVEN Franck |
| 11. BOISNIERE Karen (à compter du 01/01/2021) | 40. FAURE Amandine |
| 12. BOISSY Bénédicte | 41. FERRO Stéphanie |
| 13. BOUCHERON Rémi | 42. FOURNIER Christelle |
| 14. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 43. FUMAT David |
| 15. BOUEXEL Nathalie | 44. GAC Valérie |
| 16. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 45. Gaignon Alan |
| 17. BOUVIER Laëtitia | 46. GARANDEL Karelle |
| 18. BRIZARD Igor | 47. GAUTIER Pascal |
| 19. CADEC Ronan | 48. GERARD Benjamin |
| 20. CADOT Anne-lyse | 49. GIRAULT Cécile |
| 21. CAIGNET Guillaume | 50. GIRAULT Sébastien |
| 22. CALVEZ Corinne | 51. GRILLI Mélanie |
| 23. CARO Didier | 52. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 24. CHARLOU Sophie | 53. GUESNET Leila |
| 25. CHERRIER Isabelle | 54. GUERIN Jean-Michel |
| 26. CHEVALLIER Jean-Michel | 55. GUILLOU Olivier |
| 27. COISY Edwige | 56. HERY Jeannine |
| 28. CORREA Sabrina | 57. HOCHET Isabelle |
| 29. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 58. JANVIER Christophe |

- | | |
|--|---|
| 59. KERAMBRUN Laure | 82. REPESSE Claire |
| 60. KEROUASSE Philippe | 83. RIOU Virginie |
| 61. LAPOUSSINIÈRE Agathe | 84. ROBERT Karine |
| 62. LE BRETON Alain | 85. ROUAUD Elodie |
| 63. LE GALL Marie-Laure | 86. ROUX Philippe |
| 64. LE NY Christophe | 87. RUELLOUX Mireille |
| 65. LE ROUX Marie-Annick | 88. SADOT Céline |
| 66. LECLERCQ Christelle | 89. SALAUN Emmanuelle |
| 67. LEFAUX Myriam (jusqu'au 31/12/2020) | 90. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 68. LEMONNIER Corentin | 91. SALM Sylvie |
| 69. LUNVEN Elodie | 92. SAVATTE (PECH) Sabrina |
| 70. BAUDIER (LEGROS) Line | 93. SOUFFOY Colette |
| 71. LERAY Annick | 94. TANGUY Stéphane |
| 72. LODS Fauzia | 95. TOUCHARD Véronique |
| 73. MANZI Daniel (jusqu'au 31/12/2020) | 96. TREHEL Sophie |
| 74. MARSAULT Hélène | 97. TRIGALLEZ Ophélie |
| 75. MAY Emmanuel | 98. TRILLARD Odile |
| 76. MENARD Marie | 99. VERGEROLLE Lynda |
| 77. NJEM Noémie | 100. VOLLE Brigitte (à compter du 01/01/2021) |
| 78. PAIS Régine | |
| 79. PERNY Sylvie | |
| 80. PIETTE Laurence | |
| 81. PRODHOMME Christine | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 27. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 28. GAC Valérie |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 4. BERNARDIN Delphine | 30. LE NY Christophe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 6. BOISNIÈRE Karen | 32. LERAY Annick |
| 7. BOUCHERON Rémi | 33. LODS Fauzia |
| 8. BRIZARD Igor | 34. MARSAULT Hélène |
| 9. CARO Didier | 35. MAY Emmanuel |
| 10. CHARLOU Sophie | 36. MENARD Marie |
| 11. CHERRIER Isabelle | 37. NJEM Noémie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 38. PAIS Régine |
| 13. COISY Edwige | 39. PERNY Sylvie |
| 14. CORREA Sabrina | 40. REPESSE Claire |
| 15. DANIELOU Carole | 41. ROBERT Karine |
| 16. DO-NASCIMENTO Fabienne | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 17. DORÉE Marlène | 43. SALM Sylvie |
| 18. DUCROS Yannick | 44. SOUFFOY Colette |
| 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 45. TANGUY Stéphane |
| 20. FUMAT David | 46. TOUCHARD Véronique |
| 21. GAIGNON Alan | 47. TRIGALLEZ Ophélie |
| 22. GAUTIER Pascal | 48. TRILLARD Odile |
| 23. GERARD Benjamin | 49. VERGEROLLE Lynda |
| 24. GIRAULT Sébastien | |
| 25. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 26. GUESNET Leïla | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020
La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST
Antoinette GAN